



**KPMG Audit**  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex



**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Air France-KLM S.A.**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 mars 2010  
Air France-KLM S.A.  
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris  
*Ce rapport contient 23 pages*  
VB-102-22



**KPMG Audit**  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex



**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **Air France-KLM S.A.**

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris  
Capital social : €2 551 863 863

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 mars 2010

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **1 Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## **2 Justification des appréciations**

Les estimations comptables concourant à la préparation des états financiers au 31 mars 2010 ont été réalisées dans un contexte de forte volatilité des marchés et d'une difficulté certaine à appréhender les perspectives économiques. C'est dans ce contexte que conformément aux dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations que nous portons à votre connaissance.

- La note 1 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en notes 8, 13 et 14 de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
- La note 17 de l'annexe décrit les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que cette note fournit une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **3 Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 mai 2010

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Deloitte & Associés

Valérie Besson  
*Associée*

Michel Piette  
*Associé*

Dominique Jumaucourt  
*Associé*

# **AIR FRANCE-KLM**

Société anonyme au capital de 2 551 863 863 euros  
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris  
552 043 002 R.C.S . Paris

**COMPTES SOCIAUX**  
**Exercice clos au 31 mars 2010**

# AIR FRANCE – KLM

## COMPTE DE RESULTAT

<b>Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</b>	<b>notes</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<i>En millions d'euros</i>			
Transfert de charges	3	13	
Autres produits	2	15	20
Total produits d'exploitation		<b>28</b>	<b>20</b>
Consommations de l'exercice en provenance de tiers	3	(27)	(20)
Impôts et taxes et versements assimilés			(1)
Charges de personnel	4		(3)
Autres			(1)
Total charges d'exploitation		(27)	(25)
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>1</b>	<b>(5)</b>
Produits financiers		32	120
Charges financières		(68)	(56)
<b>Résultat financier</b>	5	<b>(36)</b>	<b>64</b>
<b>Résultat courant avant impôt</b>		<b>(35)</b>	<b>59</b>
Produits exceptionnels			3
Charges exceptionnelles		(3)	(6)
<b>Résultat exceptionnel</b>	6	<b>(3)</b>	<b>(3)</b>
Impôts sur les bénéfices	7	6	7
<b>Résultat net</b>		<b>(33)</b>	<b>63</b>

# AIR FRANCE – KLM

## BILAN

<b>Actif</b>	<i>Notes</i>	<b>31 mars 2010</b>	<b>31 mars 2009</b>
<i>En millions d'euros</i>			
Immobilisations financières	<b>8</b>	4 234	4 221
Créances rattachées à participation	<b>11-16</b>	786	
<b>Actif immobilisé</b>		<b>5 020</b>	<b>4 221</b>
Créances d'exploitation	<b>11</b>	10	12
Créances diverses	<b>11</b>	8	14
Valeurs mobilières de placement	<b>9</b>	898	427
Disponibilités		100	
Charges constatées d'avance		1	1
<b>Actif circulant</b>		<b>1 017</b>	<b>454</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler		12	
Primes de remboursement des obligations		5	
<b>Total</b>		<b>6 054</b>	<b>4 675</b>

# AIR FRANCE – KLM

<b>Passif</b>	<b>notes</b>	<b>31 mars 2010</b>	<b>31 mars 2009</b>
<i>En millions d'euros</i>			
Capital	<i>10.1</i>	2 552	2 552
Primes d'émission et de fusion		719	719
Réserve légale		70	67
Réserves		1 065	1 005
Résultat de l'exercice		(33)	63
<b>Capitaux propres</b>	<i>10.2</i>	<b>4 373</b>	<b>4 406</b>
Dettes financières	<b>16</b>	1 656	250
Dettes d'exploitation :		20	15
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés		19	13
dettes fiscales et sociales		1	2
Dettes diverses		5	4
<b>Dettes</b>	<i>11</i>	<b>1 681</b>	<b>269</b>
<b>Total</b>		<b>6 054</b>	<b>4 675</b>

## ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Elle fait partie intégrante des états financiers

L'exercice a une durée de douze mois, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

La société Air France-KLM est cotée en France et aux Pays Bas.

La société Air France-KLM établit des comptes consolidés.



# AIR FRANCE – KLM

## 1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

## PRINCIPALES METHODES UTILISEES

### Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net le cas échéant des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

A la date d'acquisition des titres, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à cette acquisition sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues n'étant pas explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

### Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

### Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées au cours moyen des monnaies de chacun des mois concernés.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 mars 2009.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

## **AIR FRANCE – KLM**

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

### **Dettes**

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal.

### **Dividendes reçus**

Les dividendes sont comptabilisés en résultat dès décisions des organes compétents des sociétés à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale en fonction des réglementations locales.

# AIR FRANCE – KLM

## 2. AUTRES PRODUITS

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 13 millions d'euros au 31 mars 2010.

## 3. CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS

*En millions d'euros*

<b>Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Honoraires avocats & conseils <sup>(1)</sup>	1	7
Frais d'émission d'emprunts, passés en transfert de charges	13	
Honoraires de commissariat aux comptes	2	1
Assurances	2	2
Sous-traitances refacturées par Air France et KLM	5	5
Dépenses de communication financière	3	4
Autres (moins de 1 million d'euros)	1	1
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>20</b>

<sup>(1)</sup> dont coûts d'acquisition des titres de Compagnia Aerea Italiana SpA au 31 mars 2009

## 4. CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel de l'exercice comprennent les salaires et une provision sur la part variable relatifs à la période. Au 31 mars 2009, les charges de personnel incluait une provision relative à la part variable qui n'a pas été versée en totalité compte tenu du résultat au 31.3.2009.

# AIR FRANCE – KLM

## 5. RESULTAT FINANCIER

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

La variation entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2010 correspond principalement aux intérêts sur l'OCEANE et l'emprunt obligataire, dont les disponibilités ont été prêtées à Air France et à KLM à la fin de l'exercice (voir note 16).

*En millions d'euros*

<b>Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Intérêts sur emprunts & autres charges financières <sup>(1)</sup>	(67)	(3)
<i>dont entreprises liées</i>	(14)	(1)
Produits financiers de participations	-	95
<i>dont entreprises liées</i>	-	95
Autres produits financiers <sup>(2)</sup>	14	22
<i>dont entreprises liées</i>	7	7
Dotations aux provisions <sup>(3)</sup>	-	(52)
Reprises de provision <sup>(4)</sup>	18	-
Moins value sur cession d'actions propres	(1)	(1)
<b>Total</b>	<b>(36)</b>	<b>64</b>

<sup>(1)</sup> Intérêts sur OCEANE (25)millions, sur emprunt obligataire (20) millions, sur ligne de crédit (6)millions et commission sur garantie accordées par Air France et KLM (14) millions

<sup>(2)</sup> dont placement en Sicav ou certificats de dépôts 7 millions (voir note 9)

<sup>(3)</sup> (40) millions sur actions propres et (12)millions sur titres Alitalia au 31 mars 2009

<sup>(4)</sup> Reprise de provision sur actions propres 18 millions

## 6. RESULTAT EXCEPTIONNEL

Au 31 mars 2010, il ressort à (3) millions d'euros et concerne essentiellement les dépenses engagées pour l'étude d'éventuelles prises de participations.

# AIR FRANCE – KLM

## 7. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies régionales françaises et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la société Servair et ses filiales.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont versé à Air France-KLM un boni d'intégration fiscale de 6 millions d'euros, pour l'exercice 2009-2010.

## 8. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

### 8.1. VALEUR BRUTE

*En millions d'euros*

VALEUR BRUTE	Début de l'exercice	Acquisitions Augmentation de capital	Transferts ou cession	Fin de l'exercice
Titres de participations	4 242			4 242
Créances rattachées à des participations	-	786	-	786
Autres titres immobilisés	75			75
<b>Total</b>	<b>4 317</b>	<b>786</b>		<b>5 103</b>

Les créances rattachées à des participations correspondent à des prêts consentis, au taux du marché, à Air France pour 400 millions d'euros et à KLM pour 386 millions d'euros (note 16).

## AIR FRANCE – KLM

### 8.2. TITRES DE PARTICIPATION

*En millions d'euros*

SOCIETES	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 060	-	-	3 060
KLM	817	-	-	817
Alitalia	42	-	-	42
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	-	-	323
<b>Total</b>	<b>4 242</b>			<b>4 242</b>

Les titres de l'ancienne société Alitalia ne sont plus cotés en bourse. Par ailleurs cette société étant en cours de liquidation, les titres sont entièrement dépréciés depuis le 31 mars 2009.

*En millions d'euros*

*en millions d'euros*

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice
Alitalia	42			42
<b>Dépréciation</b>	<b>42</b>			<b>42</b>
<b>Valeur Nette</b>	<b>4 200</b>			<b>4 200</b>

### 8.3. AUTRES TITRES IMMOBILISES

*En millions d'euros*

*en millions d'euros*

	Valeur brute au début exercice	Acquisition	Cession	Valeur brute à la fin exercice
Actions propres	75	-	-	75
	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Provision à la fin de l'exercice
Dépréciation actions propres	54		13	41
<b>Valeur nette</b>	<b>21</b>		<b>13</b>	<b>34</b>

# AIR FRANCE – KLM

## 9. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

<i>En millions d'euros</i>	31 mars 2010		31 mars 2009	
	Valeur nette comptable	Valeur marché	Valeur comptable	Valeur marché
Actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque	14	14	8	8
Sicav et Certificats de dépôt <sup>(1)</sup>	880	880	415	415
FCP monétaire <sup>(2)</sup>	4	4	4	4
<b>Total</b>	<b>898</b>	<b>898</b>	<b>427</b>	<b>427</b>

<sup>(1)</sup> L'augmentation du poste s'explique par le placement du produit de la souscription de l'OCEANE et de l'emprunt obligataire (voir note 5)

<sup>(2)</sup> Placement de trésorerie dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque.

## 10. CAPITAUX PROPRES

### 10.1. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	2010	2009	2010	2009
<b>Au 31 mars</b>				
État français	16%	16%	16%	16%
Salariés et anciens salariés <sup>(1)</sup>	12%	12%	12%	12%
Actions détenues par le Groupe	2%	2%	-	-
Public	70%	70%	72%	72%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

<sup>(1)</sup> Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam

Au 31 mars 2010, le capital social, réparti ci-dessus, est entièrement libéré et composé de 300 219 278 actions d'une valeur nominale de 8,50 euros. Chaque action confère un droit de vote.

En avril 2005, Air France a émis une Obligation à option de Conversion et / ou d'Echange en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance de 15 ans pour un montant de 450 millions d'euros.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2010, il n'y a pas eu de conversion d'OCEANE. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2008, 510 OCEANES avaient été converties en 525 actions. Au 31 mars 2010, le ratio de conversion est égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

Le 26 juin 2009, Air France KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros à échéance au 1<sup>er</sup> avril 2015 (voir note 16). Au 31 mars 2010, 6 591 OCEANE ont été converties en 6 591 actions existantes, le ratio de conversion étant égal à une action Air France KLM pour une obligation .

# AIR FRANCE – KLM

## 10.2. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

*En millions d'euros*

Origine des mouvements	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
<b>Au 31 mars 2008</b>	<b>2 552</b>	<b>719</b>	<b>1 046</b>	<b>198</b>	<b>4 515</b>
Affectation du résultat précédent			26	(26)	
Dividendes distribués				(172)	(172)
Résultat de la période				63	63
<b>Au 31 mars 2009</b>	<b>2 552</b>	<b>719</b>	<b>1 072</b>	<b>63</b>	<b>4 406</b>
Affectation du résultat précédent	-	-	63	(63)	-
Dividendes distribués	-	-			
Résultat de la période	-	-	-	(33)	(33)
<b>Au 31 mars 2010</b>	<b>2 552</b>	<b>719</b>	<b>1 135</b>	<b>(33)</b>	<b>4 373</b>



# AIR FRANCE – KLM

## 11. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

au 31 mars 2010

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
<b>Actif immobilisé</b>				
Créances rattachées à participations	786	400	386	786
<b>Actif circulant</b>				
Créances clients et comptes rattachés	10	10	-	10
Créances diverses (y compris créance sur le Trésor)	8	8	-	7
<b>Total</b>	<b>804</b>	<b>418</b>	<b>386</b>	<b>803</b>

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus D'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières <sup>(1)</sup>	1 656	295	1 361	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19	19	-	16
Dettes fiscales et sociales	1	1	-	-
Autres dettes diverses	5	5	-	4
<b>Total</b>	<b>1 681</b>	<b>320</b>	<b>1 361</b>	<b>20</b>

(1) La ligne de crédit souscrite en octobre 2007, auprès d'une banque pour 250 millions d'euros a été utilisée dans sa totalité pour financer la souscription à l'augmentation de capital de Compagnia Aerea Italiana SpA. Son échéance est fixée en juin 2010. Emission d'une OCEANE pour 661 millions d'euros et d'un emprunt obligataire pour 700 millions d'euros (voir notes 5 et 16)

Ce montant comprend 45 millions d'euros d'intérêts courus non échus

# AIR FRANCE – KLM

## 12. ENGAGEMENTS

### ▪ Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'état néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais cèdera ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert a lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation émettra au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions confèreront à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

### ▪ Instruments dérivés

Air France KLM utilise des instruments dérivés pour la gestion du risque de taux d'intérêt de ses dettes financières à long terme. Il s'agit de swaps de taux permettant de passer de taux fixe à taux variable pour un notionnel de 300 millions d'euros et dont l'échéance est à moins d'un an. Ces opérations sont qualifiées de couverture de juste valeur.

### ▪ Autres

En janvier 2009, Air France KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils.

La garantie est expressément limitée à un montant total de 18 millions d'euros.

# AIR FRANCE – KLM

## 13. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

En millions d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capital	Capital propre x autres que capital après résultat	Quote-Part de capital détenu e	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T du dernier exercice	Bénéfice net ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours de l'exercice
				Brute	Nette					

Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros

### 1. Filiales (détenues à plus de 50%)

Société Air France (France) <sup>(1)</sup>	1 901	271	100%	3 060	3 060	400	-	12 491	(1 774)	-
KLM (Pays Bas) <sup>(1)</sup>	94	2 144	99,1%	817	817	386	-	7 469	(383)	-

### 2. Participations (détenues à moins de 50%)

Alitalia (Italie) <sup>(2)</sup>			1,86%	42	0	-	-			-
Compagnia Aerea Italiana SpA (Italie) <sup>(3)</sup>	668		25%	323	323	-	-	2 918	(305)	-

<sup>(1)</sup> comptes sociaux au 31 mars 2010

<sup>(2)</sup> en cours de liquidation

<sup>(3)</sup> comptes consolidés au 31 décembre 2009

## 14. VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative <sup>(1)</sup>
Fractions du portefeuille évaluées :						
<b>Alitalia</b>						
d'après la situation nette	42	0	0	42	0	0
<b>Air France</b>						
au coût de revient	3 060	3 060	3 737	3 060	3 060	2 172
<b>KLM</b>						
au coût de revient	817	817	2 080	817	817	2 218
<b>Compagnia Aerea Italiana SpA</b>						
au coût de revient	323	323	ND	323	323	188

<sup>(1)</sup> la valeur estimative des titres est basée sur :

Air France et KLM : capitaux propres sociaux au 31.03.2010

# AIR FRANCE – KLM

Compagnia Aerea Italiana SpA : capitaux propres consolidés au 31.12.2009

## 15. ELEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIEES

---

*En millions d'euros*

			<b>Montant</b>
Créances clients & comptes rattachés			10
dont	Air France	9	
	KLM	1	
Créances diverses			8
dont	Air France	6	
	SIA	1	
	Autres	1	
Dettes fournisseurs			16
	Air France	9	
	KLM	7	
Dettes diverses			
dont	Orly Air Traiteur	1	4
	Jet Chef	1	
	CPA	1	
	Autres	1	

---

## 16. DETTES

Le 26 juin 2009, Air France-KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros. à échéance au 1<sup>er</sup> avril 2015. Ces obligations ont une valeur unitaire de 11,80 euros. Le coupon annuel s'élève à 4,97%.

Le 27 octobre 2009, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 700 millions d'une durée de sept ans. Le coupon est de 6,75%.

Une partie des sommes empruntées a été prêtée fin mars 2010 au taux du marché, à Air France pour 400 millions d'euros et à KLM pour 386 millions d'euros.

Les dettes incluent également la ligne de crédit souscrite en octobre 2007 auprès d'une banque pour 250 millions d'euros et utilisée dans sa totalité (voir note 11).

# AIR FRANCE – KLM

## 17. LITIGE

### LITIGES EN MATIERE DE LEGISLATION ANTI-TRUST

#### a) Dans le secteur du fret aérien

##### a.1) Enquête des autorités de la concurrence

Air France, KLM et Martinair, filiale intégralement détenue par KLM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont impliquées depuis février 2006 avec vingt cinq autres compagnies aériennes dans les enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs états concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Les procédures ouvertes aux USA, en Australie et au Canada ont donné lieu, au cours de l'exercice 2008-2009, à des accords transactionnels (Plea Agreements) conclus avec les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui ont mis fin à ces procédures :

Les compagnies Air France et KLM se sont ainsi acquitté d'une amende totale de 350 millions de dollars aux USA (221 millions d'euros) de 6 millions de dollars australiens en Australie (3,6 millions d'euros) et de 9 millions de dollars canadiens au Canada (5,7 millions d'euros).

La Compagnie Martinair a également conclu des Plea Agreements, d'abord aux USA à hauteur de 42 millions de dollars (28,4 millions d'euros) partiellement décaissés pour 14 millions de dollars puis en Australie pour 5 millions de dollars australiens (2,5 millions d'euros) et enfin au Canada pour 1 million de dollars (0,7 millions d'euros).

Les trois Compagnies du groupe Air France, KLM et Martinair restent concernées par des enquêtes en cours en Europe, en Suisse, en Corée du Sud, au Brésil et en Afrique du Sud.

En sa qualité de société mère du Groupe, Air France-KLM est considérée par la Commission européenne comme conjointement et solidairement responsable des pratiques illicites dont les sociétés Air France, KLM et Martinair seraient reconnues coupables. La décision de la Commission européenne est attendue pour l'automne 2010.

En Corée du Sud, Air France et KLM ont fait l'objet fin 2009, avec vingt six autres compagnies aériennes, d'une notification de grief de la part de l'autorité coréenne de la concurrence (KFTC) pour des allégations d'entente sur la surcharge fuel. Les deux sociétés ont contesté ces allégations en soulignant que les pratiques en cause étaient conformes aux obligations qui leur étaient imposées en vertu des accords aériens bilatéraux entre la France et la Corée du Sud d'une part, les Pays-Bas et la Corée du Sud d'autre part, ainsi que par le code de l'aviation civile coréen.

Les procédures en Suisse, au Brésil et en Afrique du Sud sont toujours en cours à la date du 31 mars 2010. Elles ne donnent pas lieu à la constitution de provisions, le Groupe n'étant pas en mesure, en l'état de ces procédures, d'apprécier les risques qu'il encourt. Au regard des chiffres d'affaires concernés, ces risques ne sont pas significatifs pris individuellement.

##### a.2) Actions civiles

A la suite de l'ouverture en février 2006 de l'enquête des autorités de la concurrence européenne, des actions collectives (« class actions ») ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aériens aux Etats-Unis et au Canada à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret.

Les demandeurs allèguent l'existence entre transporteurs aériens de fret d'une entente illicite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans la fixation des tarifs de fret incluant diverses surcharges que ces transporteurs perçoivent. Ils réclament, en conséquence, à ces transporteurs, outre le remboursement de frais d'avocats, le paiement de dommages et intérêts d'un montant non encore déterminé ainsi que des indemnités d'un montant triple à ces dommages et intérêts.

Aux Etats-Unis, les procédures ont fait l'objet d'une centralisation devant l'Eastern District Court de New-York.

En août 2009, le district judge a débouté les plaignants de leurs demandes fondées sur la violation du droit européen de la concurrence. Il a également débouté les « indirect purchasers » (c'est-à-dire les expéditeurs de fret ayant acquis une prestation de service de transport aérien des transitaires et non directement auprès des compagnies aériennes).

## AIR FRANCE – KLM

Il a cependant jugé recevables les demandes des « direct purchasers » fondées sur la violation des lois fédérales anti-trust américaines.

Le juge a par ailleurs autorisé l'ouverture d'une procédure de « discovery » qui impose aux parties une collecte et un échange de données tendant à la constitution de preuves.

Les provisions constituées au 31 mars 2010 par Air France, KLM et Martinair constituent la meilleure estimation des risques encourus à cette date par ces sociétés.

### b) Dans le secteur du Passage

#### b.1) Enquête de la Commission européenne dans le secteur du transport aérien (passage) entre l'Europe et le Japon

Air France et KLM, comme d'autres transporteurs aériens, ont fait l'objet, le 11 mars 2008, d'opérations de visite et de saisie dans le cadre d'une enquête de la commission européenne concernant d'éventuels accords ou pratiques concertées dans le secteur des services de transport aérien (passage) entre les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et le Japon.

Le 13 février 2009, Air France et KLM ont répondu à un questionnaire de la Commission rappelant le contexte des relations aériennes entre la France et les Pays Bas d'une part et le Japon d'autre part. Ces relations sont régies par des accords bilatéraux qui prévoient que les tarifs doivent être approuvés par les autorités de l'Aviation Civile des Etats concernés après entente entre les transporteurs aériens désignés dans le cadre de ces accords.

Un second questionnaire a été adressé au Groupe par la Commission Européenne le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le Groupe n'est pas, à ce jour, en mesure de se prononcer sur les suites qui seront données à ces investigations par la Commission européenne.

#### b.2) Actions civiles

Courant 2008, deux actions collectives (« class action ») avaient été engagées aux USA contre plusieurs transporteurs aériens dont les sociétés Air France et KLM pour des préjudices consécutifs à une entente alléguée en matière de surcharges et de tarifs sur les liaisons entre l'Europe et le Japon et sur les liaisons transatlantiques.

Ces deux actions collectives ont donné lieu chacune à un jugement déboutant les demandeurs, rendu respectivement en octobre 2009 par le Tribunal de l'Eastern District Court of Pennsylvania et le 5 avril 2010 par le Tribunal de l'Eastern District Court of New York.

Courant 2009, Air France et KLM ont été cités à comparaître dans une action collective (« class action ») mettant en cause l'ensemble des compagnies aériennes assurant des liaisons transpacifiques entre les USA d'une part et l'Asie / Océanie d'autre part, pour des allégations d'entente tarifaire sur ces liaisons.

Air France et KLM contestent fermement ces allégations. Les deux compagnies ont donc déposé en février 2010 des conclusions tendant au débouté des demandeurs (« motion to dismiss »).

## AUTRES LITIGES

Le groupe est impliqué dans diverses procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles des provisions n'ont pas nécessairement été constituées dans ses états financiers.

### a) Actionnaires minoritaires de KLM

L'association Vereniging van Effectenbezitters (VEB) ainsi qu'un actionnaire minoritaire de KLM ont assigné Air France-KLM (en sa qualité d'actionnaire titulaire d'actions de priorité) et KLM en vue d'obtenir une décision du Tribunal tendant à la reconnaissance d'un droit des minoritaires au versement d'un dividende plus élevé. Ces actionnaires minoritaires estiment que le dividende versé est injuste et inéquitable et que leurs droits n'ont pas été respectés. Une procédure a donc été engagée par ces minoritaires devant le Tribunal d'Amsterdam. Le dossier sera plaidé dans le courant du mois de juin 2010. A ce jour, il n'est pas possible d'en apprécier les suites.

## **AIR FRANCE – KLM**

### b) Vol AF 447 Rio-Paris

A la suite de l'accident du vol AF447 Rio-Paris, disparu dans l'Atlantique Sud, diverses instances judiciaires ont été engagées aux USA et au Brésil par les ayants droit des victimes.

Aux USA des actions individuelles en responsabilité ont été engagées à l'encontre d'Air France, Airbus, Honeywell, Rockwell, Intel et Thalès.

Au Brésil des actions similaires ont été engagées contre Air France.

L'ensemble de ces procédures tendent à obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par les ayants droit des passagers décédés dans l'accident. Les conséquences civiles de l'accident sont couvertes par la police d'assurances responsabilité civile d'Air France.

A la connaissance d'Air France-KLM, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans le passé récent une incidence significative sur la situation financière, le résultat et le patrimoine du groupe.

Hormis les points indiqués aux paragraphes ci-avant, la société n'a pas connaissance de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

## **18. EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE**

Néant